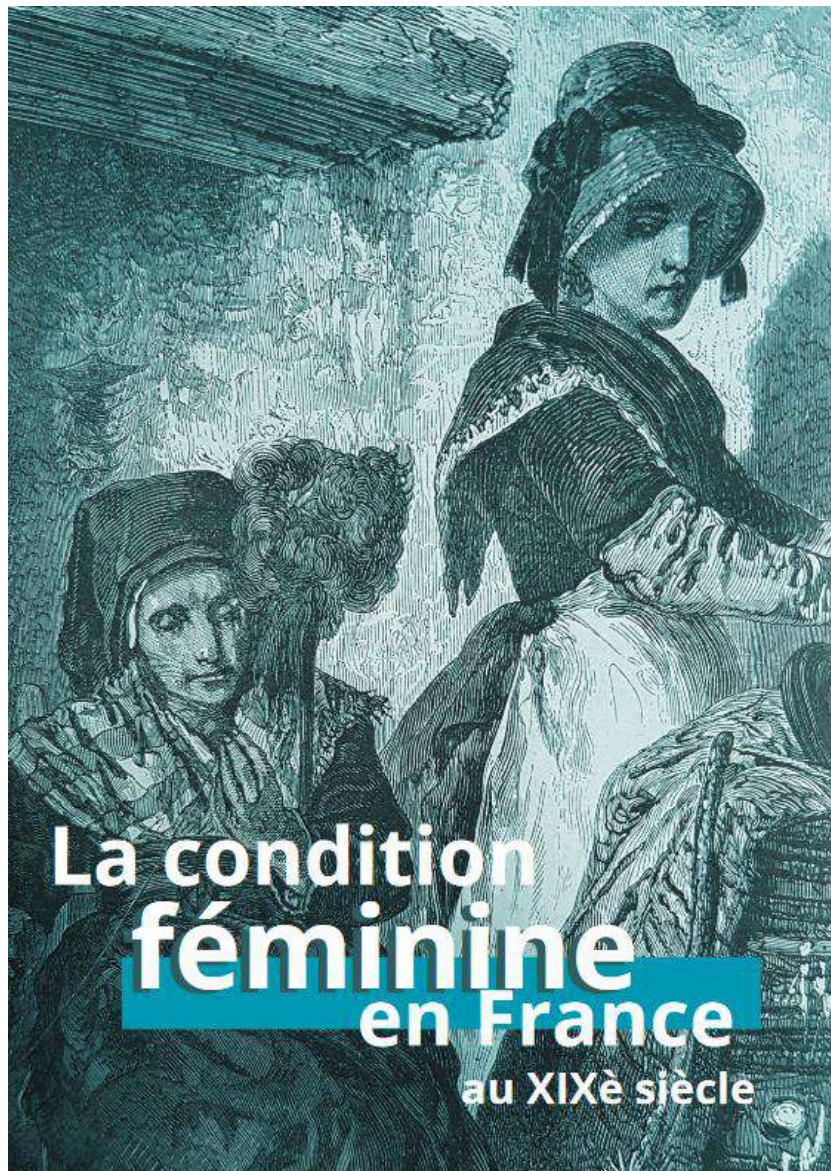


La condition féminine en France au XIX^e siècle

à travers quelques documents patrimoniaux



Misogynie légale

Le *Code civil* voulu par Napoléon Bonaparte n'a certainement pas été un instrument d'émancipation pour les femmes françaises. Il est vrai que ses principaux rédacteurs ont hérité des philosophes des Lumières une solide misogynie. Celle-ci s'exprime notamment dans l'exposé des motifs du Titre V, Livre 1er par Portalis lors de la séance du Corps législatif du 16 ventôse an XI (7 mars 1803). Le *Code pénal* de 1810 renforce encore l'inégalité de traitement entre le mari et sa femme en cas d'adultère. Tout au long du XIX^e siècle, la situation ne change guère pour la femme, et les commentateurs du *Code civil* comme Troplong, Demolombe ou Rambaud se feront un fidèle reflet de cet état d'esprit, sans s'en offusquer outre mesure.

Pour approfondir la question :

Xavier Martin. « Misogynie des rédacteurs du Code civil : une tentative d'explication », *Droits*, n° 41, p.69-89. Vous trouverez ce fascicule en salle d'étude, à la cote PG 67.

La recherche des vérités abstraites et spéculatives, des principes, des axiomes dans les sciences, tout ce qui tend à généraliser les idées n'est point du ressort des femmes, leurs études doivent se rapporter toutes à la pratique ; c'est à elles à faire l'application des principes que l'homme a trouvés, et c'est à elles de faire les observations qui mènent l'homme à l'établissement des principes.

Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou de l'éducation*, 1762

Sa force est presque toujours supérieure ; il est plus agile ; et, ayant tous les organes plus forts, il est plus capable d'une attention suivie. Tous les arts ont été inventés par lui, et non par la femme. On doit remarquer que ce n'est pas le feu de l'imagination, mais la méditation persévérante et la combinaison des idées, qui ont fait inventer les arts, comme les mécaniques, la poudre à canon, l'imprimerie, l'horlogerie, etc.

Voltaire. *Dictionnaire philosophique*, Entrée « Homme ».

Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807)

Exposé des motifs du Titre V, Livre Ier du projet de Code Civil. Séance du Corps législatifs du 16 ventôse an XI

Extrait des *Procès-verbaux du Conseil d'État contenant la discussion du projet de code civil*. A Paris, de l'Imprimerie de la République, An XII. = (1803, v. s.)

L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

Le mari et la femme doivent incontestablement être fidèles à la foi promise ; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari : aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations, éclairées en ce point par l'expérience et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir, dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt émoussée par les plus légers égarements du cœur ; ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixième sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus ; enfin, cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage et au profit de la société. Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre partout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

La femme ne peut tester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la femme est poursuivie criminellement, ou pour fait de police. Alors, l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.

Obéissance, dépendance, incapacité

Le statut de la femme dans le Code civil de 1804

Article 213 (en vigueur jusqu'en 1938) :

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Article 214 :

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Article 215 :

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Article 217 :

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Article 372 :

Le père seul exerce cette autorité [l'autorité paternelle] durant le mariage.

Article 1124 :

Les incapables de contracter sont,
Les mineurs,
Les interdits,
Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,
Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

Article 1421 :

Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

Forte inégalité à propos de l'adultère

Légalisée par les articles 229 et 230 du Code civil de 1804, cette inégalité est encore accentuée dans les articles suivants du Code pénal de 1810 :

Article 324 :

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

(L'alinéa 2 de l'article 324 n'a été supprimé qu'en 1974)

Article 337 :

La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

Article 339 :

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Les Françaises dans *Le Tour du monde*

Le Tour du monde est un journal créé en janvier 1860, dont le fondateur, Édouard Charton, est un Saint-Simonien défenseur de l'instruction pour tous. S'il est consacré aux relations de voyages d'exploration, le plus souvent dans des contrées exotiques, il présente pourtant quelques articles consacrés à telle ou telle de nos provinces excentrées, qui peuvent se révéler fort dépaysantes pour un citadin, et à plus forte raison pour un Parisien.

Au milieu XIX^e siècle, comme 75,6 % de la population, les femmes françaises vivent dans des espaces ruraux. Et comme le reste de la population, elles sont souvent issues d'un milieu modeste attaché aux traditions locales dans un pays où les usages n'ont pas encore été totalement uniformisés par le chemin de fer, la presse féminine et la Grande Guerre. Les illustrations présentées ici nous en donne deux exemples parmi bien d'autres.

La vente des chevelures (gravure sur bois)

Cette gravure illustre le récit de voyage dans le Limousin de l'ethnographe Gaston Vuiller (1845-1893) publié dans le tome 65 du second semestre 1893. Voici la description de la scène :

Dès le mois de mai jusqu'à la fin de septembre, dans toutes les foires des cantons de Tulle, La-Roche-Canillac, Lapleau, Egletons et Corrèze, on peut voir à l'étalage de marchands forains, originaires de Treignac, un assortiment d'indiennes aux brillantes couleurs. Les marchands ne cessent de crier pour attirer l'attention : *Piaos! fennas, lous piaos! lous pialous! pialous!...* Cheveux, femmes, les cheveux! les petits cheveux! petits cheveux!...

A cet appel les jeunes filles s'approchent, examinent les marchandises, se laissent tenter, et un marché, dans lequel elles sont toujours dupes, est vivement conclu. Pour quelques mètres d'une mauvaise étoffe elles vont donner le trésor de leur chevelure.

Et alors, enlevant leur coiffe, dénouant leurs tresses, elles se mettent à genoux sur la terre, retenant de leurs mains les bandeaux qui parent leur front et qui ne sont pas compris dans la vente. L'homme, armé de longs ciseaux, tranche brutalement la chevelure et la suspend ensuite à son étalage, pour encourager les nouvelles venues. Il coupe quelquefois même, par surprise, les bandeaux réservés, d'où des récriminations et même des pleurs.

Ce trafic barbare s'exerce jusqu'aux portes du chef-lieu du département; il est général dans la région montagneuse.

Que dirions-nous si l'on nous révélait de semblables coutumes chez les sauvages?

Ce qui vaut pour les paysannes pauvres des campagnes françaises à la fin du XIX^e siècle est aujourd'hui encore une réalité pour les populations discriminées de l'Inde contemporaine, comme l'intouchable Smita, une des héroïnes de *La Tresse* de Laetitia Colombani, que vous trouverez parmi nos romans à la cote R COL.



Femme du Mézenc endimanchée

Aux confins de la Haute-Loire et de l'Ardèche, le mont Mézenc marque le terme du « Voyage aux volcans de la France centrale » publié par l'écrivain Ferdinand de Lanoye (1806-1870) dans les tomes 13 et 14 du *Tour du monde* parus en 1866. Le dessin a été réalisé par un contributeur régulier de la revue, le peintre Emile Bayard (1837-1891).



Jeune fille et vieille femme des environs du Puy-en Velay.Émile Bayard.

Deux autres illustrations de ce récit représentent de femmes en coiffe, à chaque fois une vieille femme et une jeune fille. Nous pouvons y deviner la curiosité que suscitent ces costumes traditionnels féminins à une époque où se fixent les canons des vêtements folkloriques dans plusieurs provinces française. Ces habits propres aux régions du Massif Central sont cependant moins connus aujourd'hui que ceux de Provence, d'Alsace ou de Bretagne. Aussi de tels témoignages sont-ils précieux.



Liste des 5 documents présentés

Vitrine « Misogynie légale »

Procès-verbaux du Conseil d'Etat, contenant la discussion du projet de code civil. Paris : De L'Imprimerie de la République, 1803-1804. 5 vol.

- Le discours de Portalis se trouve dans le tome 2, p. 503-538. Le passage présenté est à la page 536.

Code civil des Français : édition originale et seule officielle. Paris Dalloz, 1982. Reproduction en fac-simile de l'édition de Paris, Imprimerie de la République, 1804.

- Les articles 213 à 217 sont à la page 53.

Louis Tripiier. *Les codes français collationnés sur les textes officiels : contenant : 1. La conférence des articles entre eux, 2. sous chaque article, les textes tant anciens que nouveaux qui les expliquent.* Paris : A. Cotillon : L. Larose, 1877.

- Le code pénal présenté comporte les pages 823 à 925. L'article 224 se trouve à la page 884.

Vitrine « Les Françaises dans *Le Tour du monde* »

Ferdinand de Lanoye. « Voyage aux volcans de la France centrale », *Le Tour du monde*, tomes 13 et 14, 1866.

- La gravure présentée se trouve à la page 304 du tome 14, second semestre 1866.

Gaston Vuillier. « En Limousin : paysages et récit », *Le Tour du monde*, tome 65, 1893.

- La gravure présentée se trouve à la page 71 de cette tomainson.